



> [Accueil](#) [Indépendant](#) > Je bénéficie d'exoné... > Modulation de la cotisation d'allocations familiales

Modulation de la cotisation d'allocations familiales

Le taux de la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants est modulé en fonction de leur revenu d'activité.

Il est égal :

- à 2,15 % pour les travailleurs indépendants dont le montant annuel du revenu d'activité est inférieur ou égal à 110 % de la valeur annuelle du [plafond](#) de la [Sécurité sociale](#), soit 43 151 € pour 2017 ;
- à un taux progressif compris entre 2,15 % et 5,25 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (entre 43 151 € et 54 919 € en 2017) ;
- à 5,25 % pour ceux dont le montant annuel du revenu d'activité est supérieur à 140 % de la valeur annuelle du plafond de la Sécurité sociale, soit 54 919 € pour 2017.

Exemples :

En 2017, la valeur du plafond annuel de Sécurité sociale ([Pass](#)) est égale à 39 228 € :

- 110 % du plafond annuel = 43 151 € ;
- 140 % du plafond annuel = 54 919 €.

Pour un professionnel libéral avec un revenu d'activité de 30 000 € :

- Son revenu d'activité est inférieur à 110 % du plafond.
Le taux de cotisation réduit, soit 2,15 % s'applique. Le montant de sa cotisation d'allocations familiales est de 30 000 x 2,15 % = 645 €.

Pour un professionnel libéral avec un revenu d'activité de 50 000 € :

- Son revenu d'activité est compris entre 110 et 140 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.
Le taux de la cotisation est déterminé après application de la formule suivante :

$$\text{Taux} = \frac{\text{Taux plein} - \text{Taux réduit}}{0,3 \times \text{Pass}} \times (\text{revenu d'activité} - 1,1 \times \text{Pass}) + \text{Taux réduit}$$

$$\text{Taux} = \frac{5,25 - 2,15}{0,3 \times 39\,228} \times (50\,000 - 1,1 \times 39\,228) + 2,15$$

Soit un taux effectif de 3,95 %.

Le montant de sa cotisation d'allocations familiales est de 50 000 € x 3,95 % = 1 975 €.

Pour un professionnel libéral avec un revenu d'activité de 60 000 € :

- Son revenu d'activité est supérieur à 140 % du plafond.
Le taux plein s'applique soit 5,25 %. Le montant de sa cotisation d'allocations familiales est de 60 000 x 5,25 % = 3 150 €.



Principaux textes

- Article L214-6 code de la Sécurité sociale
- Article D242-15-1 code de la Sécurité sociale